



Assemblée générale

Distr. générale
4 mars 2004

Cinquante-huitième session

Point 117, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/58/508/Add.1 et Corr.1)]

58/166. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, et réaffirmant l'obligation qui incombe aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Ayant à l'esprit les principes et normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, et consciente de l'importance des travaux que d'autres institutions spécialisées et différents organes des Nations Unies accomplissent en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant que, bien qu'il existe déjà un ensemble de principes et de normes en la matière, il importe au plus haut point que de nouvelles mesures soient prises partout dans le monde pour améliorer la situation de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et garantir le respect de leurs droits fondamentaux et de leur dignité,

Consciente que les mouvements migratoires ont pris beaucoup d'ampleur, en particulier dans certaines régions du monde,

Profondément préoccupée par l'extrême vulnérabilité des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴ Résolution 34/180, annexe.

⁵ Résolution 44/25, annexe.

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁶, tous les États sont instamment priés de garantir la protection des droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Soulignant qu'il importe de créer et de développer des conditions de nature à promouvoir l'harmonie et la tolérance entre les travailleurs migrants et le reste de la population du pays où ils résident, afin d'éliminer les manifestations de plus en plus fréquentes de racisme et de xénophobie auxquelles ces travailleurs sont en butte dans de nombreux pays, de la part d'individus ou de groupes appartenant à certains secteurs de la société,

Rappelant sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Ayant à l'esprit que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les États sont invités à envisager de signer et de ratifier la Convention le plus tôt possible,

1. *Accueille avec satisfaction* l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2003, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;

2. *Se déclare vivement préoccupée* par les manifestations de plus en plus fréquentes de racisme, de xénophobie et autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant auxquelles les travailleurs migrants sont en butte dans diverses régions du monde ;

3. *Se félicite* qu'un certain nombre d'États aient signé ou ratifié la Convention ou y aient adhéré, et prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention⁷ ;

4. *Engage de nouveau* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais ;

5. *Prend note* des arrangements pris aux fins de la première réunion des États parties à la Convention, qui s'est tenue le 11 décembre 2003 ;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, visé à l'article 72 de la Convention, soit constitué dans les meilleurs délais ;

7. *Demande* aux États parties à la Convention de présenter leur premier rapport périodique dans les délais requis, conformément à l'article 73 de la Convention ;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention à l'aide de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme ;

⁶ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁷ A/58/221.

9. *Se félicite* de l'intensification des activités entreprises dans le cadre de la campagne mondiale menée pour que la Convention entre en vigueur, et invite les organes et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à redoubler d'efforts pour assurer la diffusion d'informations sur la Convention et en faire comprendre toute l'importance ;

10. *Se félicite également* de l'action que la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants mène en faveur de la Convention, et l'encourage à persévérer dans cette voie ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport à jour sur l'état de la Convention ;

12. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa cinquante-neuvième session au titre de la question subsidiaire intitulée « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme ».

*77^e séance plénière
22 décembre 2003*